



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n°2026-DDT-SEB-343

portant restrictions temporaires de travaux et d'activités pour la prévention et la protection contre l'incendie dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} et ses articles L. 131-1 et suivants ainsi que les articles R. 163-2 et R.131-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-1 et suivants et D.615-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu les arrêtés de délégations et de subdélégations de signature en vigueur ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024, modifié le 13 avril 2026 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SEB-161 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies du département de la Vienne pour la période 2025 – 2026 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024, modifié le 13 avril 2026 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année et sur un périmètre déterminé ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vienne ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant l'avis du SDIS en date du 02 juillet 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de fumer et d'usage du feu

Il est interdit de fumer et de faire usage du feu, y compris les feux de cuisson et feux de veillées dans tous les bois et forêts et à moins de 200 m de ceux-ci.

Article 2 : Restriction de circulation, stationnement et accès du public aux bois et forêts

La circulation de véhicule motorisé, que celui-ci soit thermique ou électrique est strictement interdite sur les voies et chemins traversant ou longeant les bois et forêts, à l'exception des usagers suivants :

- Professionnels forestiers, propriétaires forestiers et leurs gestionnaires : circulation autorisée de 18h00 à 15h00 ;
- Grumiers : la circulation et le chargement des grumiers demeure autorisée uniquement sur les voies de desserte empierrées pour les bois stockés bords de route ou sur les places de dépôt ;
- Gestionnaires de voies ferrées : circulation autorisée si nécessité de service et en l'absence d'autre accès possible aux voies
- Missions de service public (patrouilles...) : autorisées.

La circulation motorisée sur les routes revêtues ouvertes à la circulation du public demeure autorisée.

La circulation non motorisée de toute nature (piétonne, cycliste, équestre...) est interdite de 14h00 à 18h00.

Article 3 : Restrictions d'activités professionnelles forestières

L'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, dans tous les bois et forêts, est interdite de 14h00 à 18h00. Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants et entrepreneurs de travaux forestiers, doivent disposer sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et pour les travaux utilisant des engins lourds (broyeur, gyrobroyeur, abatteuse, porteur forestier, débusqueur, liste non exhaustive) d'une personne chargée de la surveillance.

L'entretien et le nettoyage des engins moteurs éteints, ainsi que leur chargement sur le porte-char est interdit de 15h00 à 18h00.

Le chargement de grumiers est également interdit de 15h00 à 18h00 en dehors des voies de desserte empierrées prévues à cet effet (article 2).

Les activités de gestion ne générant pas de départ de feux (inventaires, descriptions de peuplement, marquage) demeurent autorisées.

Article 4 : Restrictions des activités professionnelles agricoles

Les travaux de récolte en vert, déchaumage, travail du sol sont autorisés à condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'extinction du feu.

Les travaux de récolte de grandes cultures, de fenaison, fauche, pressage ainsi que l'entretien des engins au champ sont interdits de 14h00 à 18h00.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte. Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être assurée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Les travaux de broyage de végétation et d'entretien mécanique des haies sont interdits.

Article 5 : Restrictions des activités professionnelles du paysage

En espace naturel ou à proximité, l'usage de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur est interdit de 14h00 à 18h00. Ces dispositions s'appliquent dans les milieux suivants :

- dans tous les bois, forêts, landes ou brandes et à moins de 200 m de ceux-ci ;
- en bordure de parcelles agricoles en culture sur pied, hors tournesol et maïs.

Les petits travaux de terrassement et de maçonnerie demeurent autorisés sous réserve que l'usage d'outils produisant des étincelles (meuleuses, disqueuse ...) se déroule sur une surface sans végétation (surface bétonnée, goudronnée, gravillonnée...).

Les dispositions du présent article sont applicables aux activités professionnelles du paysage.

Article 6 : Restrictions des autres activités et travaux professionnels ou non professionnels

En espace naturel ou à proximité, l'usage de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur (fer à souder, chalumeau, désherbeur thermique...) est interdit de 14h00 à 18h00. Ces dispositions s'appliquent dans les milieux suivants :

- dans tous les bois, forêts, landes ou brandes et à moins de 200 m de ceux-ci ;
- en bordure de parcelles agricoles en culture sur pied, hors tournesol et maïs.

Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises, particuliers et collectivités pour les travaux suivants (non exhaustif) : broyage de la végétation, entretiens de bords de routes, entretien mécanique de haies, enfumage des ruches, bricolage, désherbage thermique...

Article 7 : Restrictions des travaux des gestionnaires d'infrastructures de transport

L'usage de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur (meuleuse, fer à souder, chalumeau, débroussailleuse...) est interdit de 14h00 à 18h00 à l'exception des activités suivantes :

- Gestionnaires de voies ferrées : en cas de nécessité de service et en l'absence de solution alternative, le gestionnaire prendra contact avec la DDT de la Vienne afin de valider l'intervention – sous réserve de l'approbation du SDIS,
- Gestionnaires de voiries : interventions nécessitées par des enjeux de sécurité.

Article 8 : Tirs de munitions

Le tir et l'usage des armes à feu dans le cadre des activités de loisirs en extérieur (chasse et ball-traps) sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- À la chasse du sanglier et du chevreuil lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et/ou à l'approche aux abords des cultures en cours de végétation - autorisée entre 18h00 et 14h00 ;
- Aux opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques ordonnées par le préfet et réalisées par les louvetiers - autorisées entre 18h00 et 14h00 ;
- Aux actions de destruction du ragondin et du rat musquée - autorisées entre 18h00 et 14h00 ;
- Aux opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques autorisées par chasses particulières par la DDT de la Vienne et seulement si elles sont destinées à protéger des cultures - autorisées entre 18h00 et 14h00 ;
- Aux sessions d'entraînement des forces de l'ordre - autorisées entre 18h00 et 14h00 ;
- Aux formations et examens du permis de chasser - autorisées entre 18h00 et 14h00 ;
- Aux stands de tir en extérieur - autorisés entre 18h00 et 14h00.

Article 9 – Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Châtellerault, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental de la police nationale de la Vienne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des Forêts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Le préfet

